

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

SUITE DU TOME TREIZIÈME

TROISIÈME PARTIE : ANNÉE 1926.

Avis du 22 janvier 1926

Adjudication de concession. — Approbation accordée par le Gouverneur Général allemand. — Abrogation de l'arrêté. — Approbation encore possible. — Séquestre. — Demande à renouveler. — Instruction. — Nécessité de la recommencer.

Est abrogé de plein droit un arrêté du Gouverneur général allemand approuvant l'adjudication d'une concession de mines.

L'approbation pourrait encore être accordée. (Conforme 12 mars 1926 ci-après.)

Il appartient au séquestre de l'adjudicataire allemand de décider s'il maintient ou non la demande d'approbation. Dans l'affirmative, l'instruction devra être recommencée.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 6 janvier 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil le dossier relatif à la demande faite le 13 septembre 1915 par la Deutsche Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft en vue d'obtenir l'approbation de l'adjudication de la concession dite de Bihain;

Vu le dossier relatif à cette demande, et notamment l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 janvier 1916 approuvant l'adjudication;

Vu les lois sur la matière ainsi que l'arrêté-loi du 8 avril 1917;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

ERRATUM :

L'omission de trois mots a rendu inintelligible le premier alinéa de l'avis publié à la page 1189 de la 4^e livraison du tome XXVIII (année 1927) des *Annales des Mines de Belgique*. Après les mots « projet d'arrêté ministériel », il faut suppléer ceux-ci : « modifiant l'arrêté ministériel ».

Considérant que la demande formulée le 25 octobre 1915 par la Deutsche Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft en vue d'obtenir l'approbation de l'adjudication de la mine de manganèse de Bihain, a, après une instruction régulière, été accueillie par l'arrêté du 4 janvier 1916 du Gouverneur général allemand;

Considérant que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déclare abrogées de plein droit toutes les mesures prises par l'occupant;

Considérant que l'adjudication de la mine se trouve ainsi dépourvue d'approbation, ou d'infirmité, sans qu'il puisse être reproché à l'adjudicataire de ne pas s'être conformé à l'article 26 de la loi du 5 juin 1911;

Considérant qu'après l'armistice, un séquestre a été nommé pour l'administration des biens de la Deutsche Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft en Belgique; que ce séquestre est le représentant légal de la société; qu'il lui appartient de décider s'il maintient ou non la demande formulée par celle-ci en 1915 et restée sans solution légale;

Considérant que cette circonstance, comme aussi l'écoulement d'un terme de dix années susceptible de toutes sortes de vicissitudes, nécessite le renouvellement de l'instruction, procédure déjà suivie par l'Administration dans un cas analogue (voir Avis du 23 octobre 1922, *Annales des Mines*, 1925, p. 220);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'inviter le séquestre de la Deutsche Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft à faire connaître ses intentions au sujet de la demande d'approbation formulée le 25 octobre 1915 par

la société qu'il représente et, le cas échéant, de recommencer l'instruction de la dite demande.

Avis du 26 février 1926

Cession partielle de concession. — Délimitation. — Modification en cours d'instruction. — Nécessité de recommencer l'instruction. — Avancement des travaux miniers. — Nouvelle modification de la limite.

Lorsque, au cours de l'instruction d'une demande en autorisation de cession partielle de concession en vue d'améliorer la limite entre deux concessions, les parties ont demandé une modification à la limite proposée par elles et qu'il a, par suite, été jugé nécessaire de recommencer l'instruction, il appartient à l'Ingénieur en chef-Directeur de modifier encore cette limite dans ses propositions, si les travaux miniers exécutés depuis son premier rapport justifient la nouvelle modification proposée par lui.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 janvier 1926 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant le dossier d'une demande collective émanant de la Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde Réunis et de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel;

Revu l'avis du Conseil du 16 septembre 1925, ainsi que les pièces y mentionnées;

Vu le rapport du 7 décembre 1925 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines à Liège;

Vu l'avis du 21 décembre 1925 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur baron de Cuvelier, déposé au greffe du Conseil le 16 janvier 1926;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

I. — *Quant à l'étendue :*

Considérant que, par une lettre collective du 29 août 1925, adressée directement au Conseil des Mines, la Société des Kessales sollicite l'autorisation de céder une partie de sa concession de 9 hectares 85 ares, et la Société de l'Arbre Saint-Michel de l'acquérir, alors que la première requête, aussi collective, du 3 mars 1925 ne portait que sur une étendue de 9 hectares 72 ares;

Considérant qu'en suite de l'avis du Conseil du 16 septembre 1925, une nouvelle instruction administrative a eu lieu;

Considérant que le nouveau plan au 1/10000° en quintuple exemplaire a été vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur que les limites qu'il avait déterminées dans son premier rapport sont maintenant sans objet par suite de cette circonstance que, depuis la demande du 3 mars 1925, la Société des Kessales, poursuivant ses travaux d'exploitation dans une plateure de la couche Grande Veine en amont de la côte de 175 mètres et le Vif-Thier de la taille inférieure (175 à 145 mètres), a atteint et même franchi la limite Nord-Est primitivement fixée (B' F');

Considérant que l'étendue de 9 hectares 85 ares délimitée par les sociétés ne se justifie pas, parce que : d'une part elle ne comprend pas un triangle P O M qui ne sera pas exploité par la Société des Kessales en raison de l'éloignement du puits d'extraction et du long trajet à effectuer pour le transport des matières extraites, et d'autre part elle comprend un triangle Sud (M F'' F') qui forme un coin dans la concession des Kessales dont l'allure des couches est actuellement inconnue, tandis que, dans l'avenir, lorsque les travaux d'exploitation à réaliser par la Société de l'Arbre Saint-Michel, dans la partie lui cédée, auront été effectués, on pourra se rendre compte de la nature et de l'importance du gisement houiller;

Considérant que, dans son rapport, M. l'Ingénieur en chef indique que la partie de concession à céder et à acquérir est d'une étendue de 9 hectares 10 ares 18 centiares environ.

Quant au fond :

Considérant que la partie de concession envisagée contient environ 200,000 tonnes de charbon exploitable; que le déhouillement ne peut se faire par la Société des Kessales en raison du grand éloignement du puits d'extraction le plus rapproché (le Champ d'Oiseaux), tandis que la Société de l'Arbre Saint-Michel peut en faire facilement l'exploitation, puisque déjà ses travaux aboutissent à la limite commune des deux concessions;

Considérant que la cession est favorable à l'intérêt général, puisqu'elle permettra une exploitation facile, économique et plus rapide;

Considérant que, dans la partie à céder, aucune exploitation n'a été entreprise; que le gisement est connu par les travaux exécutés par la Société de l'Arbre Saint-Michel

et jadis par le Charbonnage de la Concorde réuni à celui des Kessales; que les espointes à conserver le long des nouvelles limites sont suffisantes pour la sécurité des concessions;

Considérant que la Société de l'Arbre Saint-Michel offre toute garantie, au point de vue technique et financier, pour conduire les travaux d'exploitation dans la partie de concession dont il s'agit, alors que cette cession de 9 hectares par la Société des Kessales ne peut porter préjudice à celle-ci puisqu'elle conserve 1,600 hectares;

Considérant, au surplus, que les sociétés intéressées sont d'accord pour accepter l'étendue et les limites proposées par M. l'Ingénieur en chef-Directeur;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde réunis à céder, et la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel à acquérir, pour être réuni à sa propre concession, partie de la concession des Kessales-Concorde s'étendant sous une superficie d'environ 9 hectares 10 ares 18 centiares dépendant de la commune de Mons-Crotteux, avec faculté de supprimer les espointes de part et d'autre des lignes A B'' et A D et à charge de maintenir des espointes de dix mètres de chaque côté des nouvelles limites B'' P H et H D.

La partie de concession dont s'agit est limitée comme suit :

Au Nord-Ouest, par la limite commune aux deux concessions des Kessales-Artistes et Concorde et de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit et Cowa, axe du chemin dit de la Vierge Marie et de la Xhavée, du point A, angle Ouest de cette limite, jusqu'au point B'' situé à 267 mètres de ce point A;

Au Nord-Est, du point B'' par une ligne brisée B'' P H, déterminée ainsi qu'il est dit ci-après :

a) le point P se trouve à 74 mètres du point R sur une ligne droite tirée du point A à ce point R, lequel est situé sur l'axe du chemin de Mons à Jemeppe (rue du Tilleul) et à 140 mètres de la bifurcation de ce chemin et de celui de la Vierge Marie et de la Xhavée;

b) le point H se trouve sur une ligne droite D F'', à 155 mètres du point F'', situé sur l'axe du chemin de Mons à Souxhon, à 90 mètres de la bifurcation de ce chemin et de celui de Mons à Jemeppe;

c) le point D est situé sur la limite actuelle commune des deux concessions déterminée par l'arrêté royal du 19 août 1889 et à 360 mètres du point A;

Au Sud-Est, par la ligne droite H D, et

Au Sud-Ouest, par la ligne droite D A, aboutissant au point de départ A.

Cette partie de concession restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession de Baldaz-Lalore, qui la régit actuellement.

L'acte authentique de cession sera dressé dans les six mois à partir de la date de l'arrêté royal à intervenir.

Avis du 12 mars 1926

Concessionnaire décédé. — Adjudication à la requête de la veuve et des enfants. — Régularité.

Expiration du délai de six mois à partir de l'adjudication. — Demande d'approbation faite en temps utile. — Non déchéance.

I. *En cas de décès d'un propriétaire de concession minière, la mise en adjudication de la mine est régulière, si elle a lieu à la requête de la veuve et des enfants.*

II. *L'expiration du délai de six mois à partir de l'adjudication n'empêche pas l'approbation, si celle-ci avait été demandée en temps utile. (Conforme 22 janvier 1926 ci-haut.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 29 janvier 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande l'avis du Conseil sur l'approbation sollicitée par la Société en nom collectif Bouchat, Sacré et Compagnie pour l'adjudication de la concession de mine de houille de Stud-Rouvroy;

Vu la requête de la dite société en date du 25 novembre 1925, ainsi que les plans joints dûment certifiés et visés par les autorités compétentes;

Vu la copie de l'acte constitutif de la société adjudicataire;

Vu le procès-verbal de l'adjudication;

Vu le rapport en date du 19 décembre 1925 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que la Société en nom collectif Bouchat, Sacré et Compagnie, à Andenne, a été déclarée, le 8 juillet 1925, adjudicataire de la concession de mine de houille de Stud-Rouvroy;

Considérant que cette mine avait été acquise le 12 mars 1923, avec l'autorisation du Gouvernement, par M. Camille Bouchat et par M. Victor Mathieu, aujourd'hui décédé;

Considérant que la mise en adjudication du 8 juillet 1925 eut lieu à la requête de M. Camille Bouchat, d'une part, et de M^{me} veuve Victor Mathieu et les enfants mineurs de son époux, d'autre part;

Considérant que l'adjudication a donc eu lieu à la requête de tous ceux qui ont ou pourraient avoir un droit dans la succession de feu Victor Mathieu, et qu'ainsi, dans quelque hypothèse qu'on veuille se placer, elle est régulière;

Considérant que la société adjudicataire possède, suivant les évaluations de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, les facultés financières nécessaires pour l'exploitation de la seule vallée qui reste à déhouiller;

Qu'elle a fait preuve de ses facultés techniques en exploitant, depuis plusieurs années, d'une façon satisfaisante la mine qu'elle vient d'acquérir;

Considérant que les formalités exigées par l'article 8 des lois minières coordonnées ont été observées par l'adjudicataire dans la mesure de ses moyens; qu'on ne peut lui reprocher de n'être pas pourvue de l'approbation du Gouvernement dans les six mois de l'adjudication, comme le prescrit l'article 8 des lois minières coordonnées, alors qu'elle a introduit sa demande en temps utile et n'a reçu de la loi aucun moyen de la faire aboutir en temps voulu;

Considérant qu'il est de l'intérêt public que l'exploitation de la mine se continue régulièrement et que cette exploitation ne saurait être mieux assurée que par un propriétaire capable;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines et la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ont émis un avis favorable à l'approbation de l'adjudication;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'adjudication de la concession de mine de houille de Stud-Rouvroy, qui a eu lieu le 8 juillet 1925 au profit de la Société en nom collectif Bouchat, Sacré et Compagnie, à Andenne.

Avis du 30 mars 1926

Transport aérien. — Extension hors du périmètre. — Déclaration d'utilité publique.

Transport aérien. — Possession d'autres moyens de transport. — Avantages économiques. — Proposition de déclaration d'utilité publique.

Transport aérien. — Conditions de sécurité publique et de conservation des voies à franchir.

Transport aérien. — Conditions arbitraires. — Rejet.

Transport aérien traversant des biens communaux. — Non-lieu à redevance annuelle.

I. *Lorsqu'un transport aérien projeté doit sortir du périmètre de la concession, il y a lieu de procéder par déclaration d'utilité publique, non par occupation.*

II. *Malgré que le concessionnaire dispose d'autres moyens de transport, la déclaration d'utilité publique peut être proposée, si le transport doit procurer au concessionnaire des avantages économiques importants.*

III. *Il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions pour assurer la sécurité publique et la conservation des voies publiques à franchir par le transport.*

IV. *Doivent être rejetées, les conditions qui mettraient le maintien de l'ouvrage à la merci de l'autorité communale.*

V. *La traversée de biens communaux donne lieu à leur expropriation, non à redevance annuelle.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 mars 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis à nouveau pour avis au Conseil le dossier de la demande introduite, le 27 octobre 1924, par la Société anonyme des Charbonnages du Pays de Liège, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège Héna (commune des Awirs) aux ateliers de triage et lavage des charbons, situés en la même commune des Awirs, en passant par Engis ;

Revu l'avis du Conseil du 11 décembre 1925, ainsi que les pièces et documents qui y sont visés, notamment le rapport fait le 30 octobre 1925 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines, et l'avis émis le 9 novembre 1925 par la Députation permanente de la province de Liège ;

Vu le plan de la concession des Charbonnages du Pays de Liège, dressé à l'échelle de 1/10000^e, dûment signé, vérifié et visé ;

Vu en copie les rapports du service technique provincial avec projets d'arrêtés à soumettre aux Conseils communaux d'Engis et des Awirs ;

Vu les plans des ponts-abris n^{os} 1 et 2 dressés au 1/50^e, et celui des filets protecteurs dressé au 1/200^e ;

Vu les délibérations du Conseil communal des Awirs, des 13 février, 29 avril et 26 août 1925, et celle du Conseil communal d'Engis, du 13 mai 1925, approuvées le 8 février 1926 par la Députation permanente de la province de Liège ;

Vu en copie l'arrêté de M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, du 8 juillet 1925, autorisant, sous certaines conditions acceptées par l'imétrante, le chemin de fer aérien à passer au-dessus du chemin de fer vicinal de Hannut à Jemeppe-sur-Meuse;

Vu en copie la lettre adressée le 18 novembre 1925 par la Commission Royale des Monuments et des Sites à M. le Gouverneur de la province de Liège;

Vu le procès-verbal de la nouvelle enquête « de comodo et incommodo » ouverte à Engis du 18 janvier au 3 février 1926 inclus, et le certificat de cette administration communale en date du 4 février 1926;

Vu le nouveau rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines, à Liège, en date du 18 février 1926;

Vu le nouvel avis de la Députation permanente de la province de Liège, en date du 22 février 1926;

Vu les lettres de Jean Gérardon, du 8 mars 1926, et de Honoré Giltay, du 15 mars 1926, renouvelant leurs oppositions;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois coordonnées sur les mines, du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller rapporteur, chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'il y a lieu, en l'occurrence, de recourir à la formalité de la déclaration d'utilité publique, le transport aérien projeté s'étendant en dehors du périmètre de la concession;

Considérant que le dossier a été complété conformément aux indications données par le Conseil des Mines en son avis du 11 décembre dernier; qu'en conséquence, toutes les formalités requises par la loi ont été observées;

Considérant que Honoré Giltay, Joseph Viatour et les consorts Damry fondent aussi leurs oppositions sur ce que la société dispose d'autres moyens de transport;

Considérant que, d'après l'exposé des faits consignés dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines, les avantages qui résulteront pour la société requérante de l'établissement du transporteur aérien projeté seront très important et nécessaires même à l'exploitation économique de la mine, donc favorables à l'intérêt public;

Considérant que si l'octroi de l'autorisation sollicitée porte préjudice aux droits des propriétaires intéressés, notamment des opposants : Jean Gérardon, Honoré Giltay, Joseph Viatour, les consorts Damry, Noël Collard, ceux-ci pourront toujours réclamer à la société requérante, par voie judiciaire, les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour réparer les dommages ou le préjudice que le transporteur aérien pourrait leur faire subir;

Considérant que cette société s'est d'ailleurs offerte à payer, au double de la valeur, les emprises qu'elle effectuera, conformément à l'article 113 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Considérant que la Commission Royale des Monuments et des Sites n'a pas formulé d'opposition et que les autorités administratives consultées ont émis un avis favorable;

Considérant qu'en vue de la déclaration d'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation minière, il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions auxquelles sera subordonnée l'exécution des travaux, notamment pour sauvegarder la sécurité publique et assurer la conservation de la voie publique

à traverser ou à franchir par cette communication (Avis des 4 février 1921 et 13 juin 1923) ;

Mais considérant que les délibérations des Conseils communaux des Awirs et d'Engis, approuvées par la Députation permanente, portent une série de dispositions réservant la faculté de pouvoir, éventuellement, faire modifier ou même supprimer dans l'avenir les ouvrages établis ;

Considérant que de telles dispositions, imposées à la société requérante, mettraient celle-ci à la merci de ces administrations communales qui, indirectement, pourraient substituer leur autorité à celle du pouvoir central, et priver la société du bénéfice de la déclaration d'utilité publique reconnue à son transport aérien par arrêté royal (Avis du 13 juin 1923) ;

Considérant que la délibération du Conseil communal d'Engis stipule (art. 12 bis) une redevance annuelle du chef de la traversée des biens communaux et de leur occupation par le pylônes de support de la station d'angle, mais qu'il ne peut être question d'une redevance annuelle, puisque la société deviendra, par le paiement des indemnités d'expropriation, propriétaire de ces emprises ;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement, par la Société anonyme des Charbonnages du Pays de Liège, d'un chemin de fer aérien qui doit, conformément aux plans annexés à la demande, relier le siège Héna (commune des Awirs) aux ateliers de triage et lavage des charbons, situés en la même commune des Awirs, en passant par Engis, et qui doit traverser, outre le chemin de fer vicinal de Hannut à Jemeppe-sur-Meuse, *commune des Awirs* : les chemins n^{os} 3 et 13, celui de grande communication de Fexhe aux Awirs et les sentiers n^{os} 24, 46

et 60 ; *commune d'Engis* : les chemins n^{os} 6, 7 et 28, le sentier n^o 21, et ce moyennant observation des conditions suivantes pour la traversée des chemins vicinaux :

1^o Les ponts-abris, conformes aux plans annexés, seront établis de façon à laisser un passage libre d'au moins 4^m,50 au-dessus des chemins n^o 3 aux Awirs et n^{os} 6 et 7 à Engis, et de 3^m,50 au-dessus du chemin n^o 13 et des sentiers n^{os} 24, 46 et 60 aux Awirs et 21 à Engis. Au-dessus du chemin de grande communication de Fexhe aux Awirs et du chemin n^o 28 à Engis, il sera établi un filet protecteur doublé d'une substance imperméable capable de retenir les huiles et autres résidus pouvant incommoder les passants, et construit de manière à pouvoir résister sans danger à la chute d'une benne chargée ;

2^o Les supports des ponts-abris et du filet protecteur seront établis en dehors de la limite légale des chemins et des sentiers ;

3^o Les ponts-abris seront établis de manière qu'il ne puisse tomber sur la voirie la moindre quantité de matières transportées ;

4^o L'écoulement des eaux devra être assuré de façon à ne pas incommoder le public ;

5^o Les travaux exécutés seront continuellement maintenus en parfait état d'entretien par les soins et aux frais de l'impétrante ;

6^o La circulation sur les chemins ne pourra être ni entravée ni gênée sous aucun prétexte, soit par suite de l'exécution, soit par suite de l'exploitation du chemin de fer ; aucun obstacle ne pourra non plus être apporté à l'écoulement des eaux des chemins. Les chemins seront remis en parfait état d'entretien sitôt les travaux terminés ;

7^o L'impétrante devra prendre toutes les mesures qui

lui seront prescrites, soit par l'Administration communale, soit par le service technique provincial, pour éviter tous accidents;

8° En cas de retard apporté à l'exécution des ouvrages prescrits, comme aussi pour mauvaise exécution ou défaut d'entretien, après avertissements réitérés à trois jours d'intervalle, l'Administration communale fera exécuter d'office et aux frais de l'impétrante les travaux jugés nécessaires;

9° L'impétrante restera seule responsable des dommages ou accidents qui pourraient résulter, soit de l'établissement, soit de l'exploitation du traînage aérien, des passerelles et du filet protecteur;

10° A défaut par l'impétrante de poursuivre la procédure dans le délai d'un an à dater de l'arrêté royal, elle sera déchue du bénéfice de cet arrêté.

Avis du 30 mars 1926

Déchéance. — Jugement par défaut. — Société anonyme en liquidation. — Liquidateurs décédés, non remplacés. — Liquidation non terminée. — Société restée propriétaire. — Impossibilité de rendre le jugement définitif.

Lorsque le jugement de déchéance de concession a été rendu par défaut contre une société anonyme en liquidation dont les liquidateurs sont décédés et n'ont pas été remplacés, ce jugement doit, pour être définitif, avoir été suivi d'un acte d'exécution tel que cette exécution ait dû être connue de la partie défaillante.

La signification à l'ancien domicile social, avec remise de l'exploit au bourgmestre, n'a pas ce caractère et la procédure ne peut aboutir.

La concession ne peut être considérée comme bien sans maître, car la société en liquidation en est restée propriétaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 mars 1926;

Vu la lettre adressée le 11 mars 1926 à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège par M. le Procureur du Roi de Liège;

Vu le jugement du tribunal de Liège en date du 5 novembre 1925;

Vu la signification de ce jugement faite à la Société anonyme des Charbonnages de la Chartreuse et Violette, en liquidation, par exploit de l'huissier Arsène Désirotte, de Liège, le 8 décembre 1925;

Vu la lettre adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, le 12 mars 1926, par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège;

Revu ses avis du 24 juin 1921 et 16 septembre 1925;

Vu les articles 68 et 73 des lois minières coordonnées sur les mines;

Vu l'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Vu les articles 158 et 159 du Code de procédure civile;

Vu les articles 539 et 768 du Code civil;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Sur la question de déchéance :

Considérant qu'en suite de l'avis du Conseil du 16 septembre 1925, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a poursuivi, devant le Tribunal de première instance de Liège, l'action en déchéance de la concession de la Chartreuse et Violette appartenant à

la Société anonyme des Charbonnages de la Chartreuse et Violette, en liquidation, dont le siège était à Bressoux ;

Que, le 5 novembre 1925, le tribunal a rendu un jugement par défaut déclarant la société déchue de la dite concession ;

Que, par exploit du 8 décembre 1925, l'huissier Arsène Désirotte, de Liège, à ce commis, a signifié le jugement à la société défenderesse, à son siège social à Bressoux, mais que, n'y ayant rencontré personne, copie de l'exploit a été remise au bourgmestre de la commune, qui en a visé l'original ;

Considérant que les trois liquidateurs de la société sont décédés et qu'ils n'ont pas été remplacés ; que, malgré les recherches faites, il n'a pas été possible de retrouver les anciens propriétaires de la concession ni aucun de leurs ayants droit ;

Considérant que la liquidation de la société n'a pas été clôturée et qu'en tout cas la clôture n'a pas été publiée ; qu'aux termes de l'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés, celle-ci a conservé son existence ; que, du reste, une liquidation de société ne pourrait être valablement clôturée tant qu'il reste quelque chose à liquider, dans l'espèce la concession même, laquelle ne peut être *abandonnée* sans observation des formalités légales (Avis du 4 juin 1921, 3^e question) ;

Considérant que, pour être définitif, le jugement par défaut prononçant la déchéance d'une concession doit être suivi d'un acte d'exécution, duquel il résulterait nécessairement que cette exécution a été connue de la partie défaillante ; que, jusqu'à ce moment, sauf dans certains cas spéciaux prévus à l'article 159 du Code de procédure, le jugement n'est pas définitif et peut être frappé d'opposition (art. 158 du Code de procédure civile) ;

Considérant que, dans les circonstances où cette affaire se présente, aucun acte d'exécution ne peut être valablement posé et que, par conséquent, l'arrêté royal prescrit par l'article 71 des lois coordonnées sur les mines, pour révoquer la concession, ne peut intervenir ;

Considérant qu'à la demande de l'Administration des Mines, le Conseil, dans un avis des 14 novembre-5 décembre 1924, a signalé des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation sur la façon de rendre définitifs les jugements par défaut en matière de déchéance de concession de mines ;

Considérant que ces modifications, prévues pour des concessions appartenant à des particuliers, devraient être étendues à celles qui appartiennent à des sociétés ; qu'il conviendrait donc d'y ajouter les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une société propriétaire d'une concession de mines aura été dissoute et que sa liquidation aura été régulièrement votée, mais qu'avant cession ou abandon régulier de la concession les liquidateurs seront décédés ou disparus et n'auront pas été remplacés, tous les actes de la procédure de l'action en déchéance de la concession seront valablement signifiés à la société, et ce par exploits affichés à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu où le jugement devra être ou aura été rendu. Une copie de ces exploits sera donnée au Procureur du Roi, lequel visera les originaux. Des extraits de la sommation, des exploits d'ajournement, du jugement par défaut, de la signification de ce jugement et de l'arrêté royal révoquant la concession seront publiés dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action en déchéance aura été portée ;

» Toute opposition au jugement par défaut admettant la déchéance rendu dans ces formes, cessera d'être rece-

vable six mois après la publication de la signification de ce jugement, et, à défaut d'appel dans les six mois suivant l'expiration du délai précédent, la révocation de la concession pourra être prononcée par arrêté royal. »

Sur la solution suggérée par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège d'appliquer, soit au cas actuel, soit à d'autres cas similaires, les articles 539 et 768 du Code civil :

Considérant que la clôture de la liquidation de la Société anonyme des Charbonnages de Chartreuse et Violette, à Bressoux, n'a pas été publiée; que cette société a donc conservé son existence et qu'elle est restée la propriétaire de la concession qui fait partie de son actif; qu'en droit cette concession ne peut être considérée comme un bien vacant et sans maître aux termes des articles 539 et 768 du Code civil, et que les dispositions de ces articles ne lui sont pas applicables;

Considérant cependant qu'il pourrait se présenter des cas de déchéance de concession ayant appartenu à des particuliers décédés sans héritiers auxquels ces dispositions du Code civil pourraient être appliquées, mais qu'alors la concession, loin de cesser d'exister, comme il arrive après déchéance, subsisterait aux mains de l'Etat, avec ses charges.

Est d'avis :

1° Que, dans l'état actuel de la législation, l'action en déchéance poursuivie contre la Société anonyme des Charbonnages de la Chartreuse et Violette, à Bressoux, ne peut aboutir;

2° Que la concession dont s'agit ne peut être considérée comme bien vacant et sans maître aux termes des art. 539

et 768 du Code civil et que l'Etat ne peut pas être considéré comme propriétaire de cette concession.

—
Avis du 28 avril 1926
—

Cahier des charges. — Massif protecteur de cent mètres d'épaisseur. — Demande de réduction à 50 mètres pour partie de la concession. — Octroi pour toute la concession. — Condition de l'octroi.

Lorsqu'un concessionnaire s'est vu imposer au cahier des charges l'obligation de maintenir sous les morts-terrains un massif houiller de cent mètres d'épaisseur et qu'il sollicite la réduction de ce massif à cinquante mètres pour une partie de sa concession, il peut y avoir lieu d'accorder cette réduction pour toute la concession, à charge par le concessionnaire de reconnaître par sondages, à mesure de l'avancement des travaux, la situation des morts-terrains par rapport à ces travaux.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 15 avril 1926;

Vu la requête datée du 16 janvier 1925 de la Société anonyme des Houillères d'Anderlues;

Vu les plans et les coupes joints à la demande;

Vu le rapport du 26 mars 1926 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines à Charleroi;

Vu l'avis du 2 avril 1926 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Entendu M. le Conseiller baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que la Société anonyme des Houillères d'Anderlues sollicite une modification à l'alinéa premier de l'article premier du cahier des charges annexé au rapport du 15 janvier 1861, n° 20774 ;

Considérant que cet article fixe l'épaisseur du massif houiller à laisser en dessous des morts-terrains à cent mètres ; que la société en cause sollicite de voir réduire cette épaisseur à cinquante mètres ;

Considérant que la concession de la société demanderesse se compose de la concession de Bois de la Haye et extensions, de l'adjonction d'une partie de Carnières-Sud et Viernoy ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur établit que la demande doit avoir une portée plus grande que celle indiquée dans la requête ; qu'en effet, le cahier des charges des concessions, extensions et adjonctions dont est formée la concession des Houillères d'Anderlues impose un massif protecteur de cent mètres ;

Considérant que la société requérante a marqué son accord quant à la réduction à cinquante mètres d'épaisseur du massif protecteur pour les parties de concession ou d'extension qu'elle n'avait pas envisagées ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur conclut qu'il importe, en vue de la sécurité de la mine, des propriétés superficielles et de la conservation des eaux de la surface, de ménager un massif houiller d'au moins cinquante mètres sous les morts-terrains ; que la clause du cahier des charges imposant le déhouillement du massif protecteur en dernier lieu est presque impossible à réaliser ; que, d'ailleurs, l'exploitation du massif

sous les morts-terrains oblige le concessionnaire à faire de nombreux sondages pour réaliser une exploitation complète du gisement, pour assurer la sécurité de la mine et pour aboutir à une reconnaissance parfaite des morts-terrains, car les puits et sondages existant ne suffiraient pas ;

Considérant que divers arrêtés ont réduit les massifs de protection des morts-terrains à cinquante mètres ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête de la Société anonyme des Houillères d'Anderlues ; de l'autoriser, par dérogation :

1° à l'article premier du chapitre premier — Travaux d'art — de l'arrêté royal du 28 septembre 1861 (concession de Bois de la Haye) ;

2° à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 1869 (extension de Bois de la Haye) ;

3° à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883 (en ce qui concerne l'adjonction provenant de la concession de Viernoy du 28 septembre 1861) ;

4° à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 février 1925 (extension de Bois de la Haye) ;

à réduire à cinquante mètres le massif de terrain houiller à laisser intact entre les premiers travaux d'exploitation et la dernière assise du mort-terrain.

Cette dérogation est accordée à charge par la société concessionnaire de faire exécuter à ses frais, de sa propre initiative et au besoin sur la réquisition de l'Administration des Mines, les sondages nécessaires pour reconnaître, au fur et à mesure du développement des travaux d'exploitation, la situation des morts-terrains par rapport aux travaux exécutés.

Avis des 9-22 juillet 1926

Mine indivise inactive. — Société civile. — Remise en exploitation. — Compétence des tribunaux vis-à-vis des copropriétaires récalcitrants. —

Sortie d'indivision, aliénation ou renonciation. — Nécessité du consentement de tous les copropriétaires.

I. *Pour remettre une mine en exploitation alors que quelques-uns des propriétaires indivis (sociétaires civils) s'en désintéressent, les autres membres de la société civile propriétaires peuvent demander aux tribunaux l'autorisation de contraindre les récalcitrants ou indifférents à participer aux frais.*

II. *Pour la sortie d'indivision, l'aliénation de la mine ou la renonciation à la concession, il faut le consentement de tous les copropriétaires (1).*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1926 transmettant pour avis au Conseil une requête du sieur Pirlot, copropriétaire de la concession des mines de houille de Chaudin;

Vu la dite requête datée du 5 juin 1926;

Vu le rapport du 15 juin 1926 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines et le rapport du 16 juin de l'Inspecteur général des Mines à Liège;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées et la loi du 8 juillet 1924;

Entendu le Conseiller François en son rapport ainsi conçu :

(1) Comp. avis 8-18 novembre 1927 qui sera publié à sa date.

RAPPORT

Par sa dépêche du 22 juin 1926, le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande l'avis du Conseil sur la question suivante :

Dans quelles conditions la majorité des copropriétaires d'une mine de houille peut-elle disposer de celle-ci ou la remettre en exploitation, alors que quelques-uns des copropriétaires s'en désintéressent et négligent de faire connaître leur intention ?

Dans l'espèce, il s'agirait de savoir à quelle majorité les copropriétaires de la concession de mines de Chaudin pourraient décider valablement la remise en exploitation ou l'aliénation de la mine, et, dans le cas où l'une des deux opérations serait réalisée, quels seraient les droits de ceux qui se sont désintéressés de la chose.

La concession de Chaudin, située dans la province de Namur, est constituée par la concession primitive de Chaudin et une partie de celle de Bienafois, à laquelle elle a été réunie par arrêté royal du 25 novembre 1837. Sa superficie totale est de 145 hectares 65 ares.

Il semble résulter du rapport de l'Inspecteur général des Mines (2^e Inspection) que la concession de Chaudin a été exploitée; qu'elle est actuellement inactive et sous le coup d'une poursuite en déchéance; que celle-ci a été entamée, mais qu'un sursis a été accordé à la demande de certains propriétaires de la concession.

Les renseignements que nous pouvons puiser dans le dossier ne nous éclairent pas sur la nature de l'association qui existe entre les divers et nombreux propriétaires de la concession. Nous devons supposer qu'il s'agit ici d'une société civile. En l'absence de stipulation contraire, les copropriétaires sont présumés avoir des parts égales dans la propriété de la concession.

Aux termes de la requête adressée par un des copropriétaires à M. le Ministre, il s'agit de décider dans quelles conditions peut avoir lieu :

- 1^o la remise en exploitation de la mine;
- 2^o l'aliénation de celle-ci.

I

L'article 577bis, 6^o, de la loi du 8 juillet 1924, complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété indivise, dit :

« L'un des copropriétaires peut contraindre les autres à participer aux actes d'administration reconnus nécessaires. »

Cette disposition ne contient rien de contraire au régime sous lequel sont placées les concessions minières. Nous pensons donc qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue, les propriétaires qui jugeraient nécessaire ou utile à l'intérêt de la société de remettre la mine en exploitation devront, pour ce faire, s'adresser aux tribunaux aux fins de se faire autoriser et de contraindre les opposants et les indifférents à participer aux frais qu'entraînera cette remise en exploitation.

Celle-ci étant ainsi décidée, il faudra en informer l'Administration des Mines et lui désigner les agents responsables aux termes de l'arrêté royal du 15 juillet 1919. (Rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement, du 15 juin 1926.) Les droits et les charges des propriétaires dans cette remise en activité de la mine seront évidemment proportionnels à l'importance de leur part dans la propriété de la concession.

II

La concession est un tout et chaque propriétaire indivis a un droit de propriété sur toutes les parties qui, dans leur ensemble, forment la concession.

Les parts indivises sont présumées égales en l'absence de convention contraire.

Après avoir édicté des dispositions relatives aux droits des propriétaires indivis quant à certains actes d'administration, l'article 577 *bis*, § 6, de la loi du 8 juillet 1924, dit : « ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, les autres actes d'administration et les *actes de disposition*. »

On pourrait se demander si le mot concours employé par le législateur a ici la signification du mot consentement ou si, en l'absence de ce consentement, une décision de justice sollicitée par une partie des copropriétaires ne répondrait pas à l'esprit de la loi.

Nous sommes ici dans une matière spéciale.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juin 1841 (*Pas.*, 1841, t. I^{er}, p. 223), rappelé dans l'avis du Conseil des Mines du 30 novembre 1923, dit qu'en matière de concession de mines, il importe de ne pas perdre de vue que le principe de l'article 815 du Code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision »,

n'est pas applicable en cas d'association pour l'exploitation d'une concession minière.

Or, la loi de 1924 n'a rien innové en cette matière, bien qu'elle s'occupe, dans son article 6, des sociétés d'exploitations minières.

En conformité de l'arrêt de cassation précité, le rapport de la Commission permanente de la justice et de la législation criminelle de la Chambre sur la loi du 8 juillet 1924 dit aussi : « Il est des indivisions fatalement destinées à durer toujours, et malgré les termes de l'article 815 du Code civil, la jurisprudence et la doctrine ont établi la notion de l'indivision forcée. »

Nous pensons que c'est par erreur que, dans son rapport du 15 juin 1926, l'Ingénieur en chef-Directeur dit : « Quant aux actes de disposition, comme la vente de la concession, le concours de tous est indispensable, et la seule ressource contre les opposants ou les défaillants consistera à solliciter de la justice la sortie d'indivision (art. 815 du Code civil) par vente ou adjudication publique, puisqu'une concession minière n'est pas divisible. » Ce passage du rapport est en contradiction avec l'avis du Conseil des Mines et l'arrêt de la Cour de cassation précités.

Il résulte de cet examen qu'aussi bien pour l'aliénation d'une concession minière que pour la renonciation à celle-ci, l'unanimité du consentement des copropriétaires est nécessaire et que, sans celle-ci, nul ne peut disposer de la concession.

Adopte les termes et les conclusions de ce rapport.

Avis du 22 juillet 1926

Rectification de limite. — Echange. — Bornage. — Intervention de l'Ingénieur des Mines. — Procès-verbal. — Adhésion des parties. — Non nécessité d'un acte authentique.

Deux concessionnaires qui ont obtenu l'autorisation d'échanger des territoires peu importants en vue d'améliorer leurs limites ne sont pas obligés de passer acte authentique de l'échange, s'ils l'ont exécuté en procédant

avec l'Ingénieur des Mines au bornage de la nouvelle limite et en lui écrivant qu'ils tiennent le procès-verbal de ce bornage pour la réalisation officielle de l'échange autorisé.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1926;

Vu la lettre adressée le 22 juin 1926 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines au Directeur-Gérant des Charbonnages de la Grande-Bacnure;

Vu le rapport adressé le 30 juin 1926 par le dit Ingénieur en chef à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Revu les deux avis du Conseil du 5 novembre 1923 et les arrêtés royaux du 28 janvier 1924 et du 1^{er} février de la même année;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

La Société anonyme des Charbonnages de Grande-Bacnure, d'une part, et la Société du Charbonnage de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, d'autre part, ont obtenu, par arrêtés royaux du 28 janvier et du 1^{er} février 1924, le droit de rectifier certaines parties de leurs limites séparatives et de substituer aux anciennes délimitations par faille de nouvelles limites conventionnelles de fond en comble. Ces rectifications de limites comportent chacune un échange de territoire.

Le 17 février, l'Ingénieur principal Hallet clôtura les opérations d'abornement sur le terrain et en dressa procès-verbal en présence des deux parties.

Le 22 juin 1926, l'Ingénieur en chef-Directeur réclama aux sociétés une copie de l'acte authentique constatant que les échanges autorisés par les arrêtés royaux ont été réellement exécutés.

A la demande de l'Ingénieur, les sociétés répondirent qu'elles étaient d'accord pour se dispenser de passer un acte authentique constatant l'échange réciproque. « Il nous a paru, ajoutent-elles, que les procès-verbaux officiels d'abornement dressés par l'Administration des Mines conformément aux prescriptions des arrêtés royaux autorisant les modifications de limites dont il s'agit constituaient en fait la confirmation officielle de leur réalisation. »

A la suite de cette lettre, M. l'Ingénieur en chef-Directeur demande à M. le Ministre si les procès-verbaux d'abornement qui constatent que les opérations ont été faites entre les parties dispensent celles-ci de passer un acte en vue de la réalisation des échanges autorisés.

Telle est la question que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pose au Conseil des Mines.

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente (Code civil, art. 1703). C'est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (Code civil, art. 1702). La délivrance d'un immeuble est faite, s'il s'agit d'un bâtiment, par la remise des clefs; sinon, par la remise des titres de propriété (Code civil, art. 1605). Quand il s'agit de concessions minières, c'est l'acte officiel du gouvernement, sans lequel aucune propriété minière ne peut exister, qui constitue le titre; mais la remise de ce titre, qu'il s'agisse de cession ou d'échange, ne saurait suffire, car la loi de 1921 défend toute amodiation et tout transfert sans autorisation administrative. Ce n'est qu'une fois cette autorisation préalable obtenue que le consentement des parties suffira à parfaire la convention. Il importe donc d'établir ce consentement une fois les conditions administratives posées. Et ainsi s'explique le scrupule de l'Ingénieur en chef-Directeur quand il réclame des sociétés coéchangistes un acte constatant la réalisation de l'échange autorisé par arrêté royal.

Mais ce serait une erreur de croire que seul un acte authentique puisse prouver la convention et sa réalisation.

Aucun texte de loi n'oblige les concessionnaires à passer acte des échanges qu'ils concluent; aucune stipulation spéciale ne figure à cet égard dans les arrêtés royaux autorisant les échanges projetés entre la Société de Grande et Petite-Bacnure et la Société Bonne-Espérance, Batterie et Violette; dès lors, il serait vexatoire d'im-

poser aux intéressés des précautions dont ils ne croient pas avoir besoin.

Après que les deux sociétés ont obtenu du gouvernement l'autorisation d'opérer l'échange, qu'elles ont eu connaissance des charges imposées dans leurs exploitations respectives par cette autorisation, qu'elles ont procédé, d'accord avec l'Administration des Mines, au bornage suivant leurs nouvelles limites, qu'elles ont écrit à l'Ingénieur qu'elles tenaient le procès-verbal du bornage pour la confirmation officielle de la réalisation de l'échange, il ne paraît pas possible qu'une contestation puisse encore s'élever de leur part sur la réalisation de la convention. Un acte ne donnerait pas à l'Administration plus de garantie de l'exécution de la convention.

Objectera-t-on que des tiers, faute d'acte, pourraient être induits en erreur sur la contenance des propriétés minières, par exemple à l'occasion d'une prise d'hypothèque, d'une vente, etc. Ce danger, réel s'il s'agissait d'un immeuble ordinaire, n'existe pas pour une concession minière, qui ne peut subir aucune mutation ni amodiation quelconque sans l'autorisation du gouvernement. Le moment venu, celui-ci redresserait l'erreur en établissant, par ses documents officiels auxquels les parties se sont référées, les véritables contenance.

Remarquons enfin qu'il s'agit d'un échange peu important, en tout 19 hectares environ, qui ne modifie guère la valeur commerciale respective des concessions et constitue plutôt une mesure de nécessité pour l'exploitation.

Adopte les termes et les conclusions du rapport.

Avis du 4 août 1926

Occupation de terrain. — Distinction entre utilité et nécessité. — Raccordement par fer. — Nécessité.

Report sur d'autres parcelles. — Mêmes objections à prévoir.

Indemnité d'occupation. — Non-lieu à règlement préalable.

I. L'article 12 de la loi du 2 mai 1837 a consacré implicitement la distinction faite par la Cour de cassation entre

chemins simplement utiles ne donnant pas lieu à occupation et chemins nécessaires.

La loi du 8 juillet 1865 n'a pas supprimé l'occupation pour chemins nécessaires compris dans le périmètre concédé.

Des baux expirés n'assurant plus au concessionnaire la sécurité nécessaire ne sont pas un obstacle à l'autorisation d'occuper.

Dans les circonstances économiques actuelles, le raccordement au chemin de fer est une nécessité pour une exploitation charbonnière.

II. Il ne convient pas de reporter le raccordement sur d'autres parcelles si les propriétaires de celles-ci peuvent opposer les mêmes objections qu'oppose le propriétaire vis-à-vis duquel l'occupation est poursuivie.

III. L'indemnité d'occupation ne doit pas être réglée préalablement.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 10 juillet 1926 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant pour avis au Conseil le dossier d'une demande en occupation de terrain formée par la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord, à Marcinelle;

Vu la requête adressée par cette société au Gouverneur du Hainaut le 29 mars 1926;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et les plans dûment vérifiés et certifiés joints en quadruple exemplaire à la requête;

Vu les observations formulées le 27 avril 1926 par le sieur Jean Martin, à Monceau-sur-Sambre;

Vu le rapport adressé au Gouverneur le 28 mai 1926 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis le 4 juin 1926 par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu la lettre du 21 juin 1926 du Gouverneur à l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu le rapport complémentaire du 28 juin 1926, avec plan de la concession;

Vu la note adressée au Conseil le 30 juillet 1926 par le propriétaire de la parcelle;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport en séance du 4 août 1926;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord demande l'autorisation d'occuper un terrain de 12 ares 23 centiares cadastré à Marcinelle, section C, n^{os} 374c et 374b, le dit terrain appartenant au sieur Jean Martin et occupé, ensuite d'un bail datant de 1875, par la requérante, qui y a fait passer son raccordement vers la gare des Hauchies (de la ligne Jamioux à Couillet);

Considérant que, le bail étant expiré en 1923, des difficultés s'élevèrent entre parties concernant le chiffre du nouveau loyer à fixer, et la Société des Charbonnages, craignant l'expulsion, sollicita l'autorisation d'occuper;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, la jurisprudence a reconnu aux concessionnaires de mines le droit d'occuper les terrains de la surface de la concession convenant à l'établissement de leurs travaux, ainsi que les terrains destinés à l'établissement des chemins nécessaires à l'exploitation;

Considérant que l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 a implicitement consacré la distinction entre chemins nécessaires et chemins utiles, mais non nécessaires; les premiers seuls pouvant, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1834 (*Pasic.*, p. 229), donner ouverture au droit d'occupation;

Considérant que la loi du 8 juillet 1865 n'a pas visé à supprimer le droit d'occupation, mais seulement à empêcher les abus de ce droit, en soumettant son exercice à une autorisation gouvernementale donnée après audition du propriétaire et avis du Conseil des Mines (Avis des 10-24 mai 1901 et du 24 novembre 1921; *Jurisp.*, t. IX, p. 35, et t. XII, p. 201);

Considérant que des baux expirés, n'assurant plus au concessionnaire la sécurité nécessaire, ne peuvent mettre obstacle à l'exercice du droit d'occupation; que l'autorisation d'exercer ce droit ne pourrait préjuger de l'exagération des prétentions du propriétaire, puisque c'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendra de fixer l'indemnité annuelle due pour l'occupation;

Considérant que, de l'avis des auteurs et de la jurisprudence, cette fixation ne doit pas précéder l'occupation;

Considérant que le plan joint au second rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur montre que le chemin passant sur la propriété du sieur Martin ne franchit pas le périmètre de la concession;

Considérant que, par ce plan et par les constatations et considérations figurant au premier rapport du même haut fonctionnaire, il apparaît que ce chemin est nécessaire à l'exploitation de la mine, puisque c'est par lui que la mine se raccorde au chemin de fer et que, dans les circonstances économiques actuelles, le raccordement au chemin de fer est une nécessité pour une exploitation charbon-

nière (comp. les avis du 29 juillet et du 2 septembre 1910 et la note qui les suit; *Jurisp.*, t. X, pp. 166, 171 et 173);

Considérant qu'à supposer possible le déplacement du raccordement, ce déplacement n'aboutirait qu'à le reporter, avec frais frustratoires, sur d'autres parcelles dont les propriétaires pourraient élever les mêmes oppositions;

Considérant enfin que le terrain à occuper n'est pas attenant à une habitation ou un enclos muré du même propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord, à Marcinelle, à occuper, pour le maintien de son raccordement au chemin de fer, les parcelles cadastrées section C, n^{os} 374c et 374b, à Marcinelle.

Avis du 4 août 1926

Occupation de terrain. — Rayon de cent mètres. — Habitations d'autres propriétaires. — Pourparlers d'achat. — Non relevance pour empêcher l'occupation.

L'existence dans le rayon de cent mètres d'habitations n'appartenant pas au propriétaire de la parcelle à occuper est sans relevance.

L'allégation par le propriétaire de pourparlers pour l'achat de la parcelle ne fait pas non plus obstacle à l'autorisation d'occuper.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 juillet 1926, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis, pour avis au Conseil, une requête de

la Société anonyme des Charbonnages du Carabinier, à Pont-de-Loup;

Vu cette requête résultant de deux lettres adressées le 5 janvier et le 5 février 1926 par la dite société au Gouverneur du Hainaut, en vue d'être autorisée à occuper une parcelle de terre à Pont-de-Loup appartenant au vicomte Théodore Le Hardy de Beaulieu;

Vu le plan de la parcelle à occuper et le plan cadastral, tous deux dûment vérifiés et certifiés; vu aussi l'extrait de la matrice cadastrale, le tout joint à la lettre du 5 février 1926;

Vu le certificat du bourgmestre de Pont-de-Loup attestant que le vicomte Le Hardy de Beaulieu a été averti de la demande;

Vu les protestations et réserves adressées le 8 mars 1926 au bourgmestre de Pont-de-Loup par le sieur Guyaux fondé de pouvoirs et l'avocat Cambier conseil du propriétaire, ainsi que la seconde protestation du sieur Guyaux du 28 avril 1926;

Vu le rapport adressé le 14 mai 1926 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 28 mai 1926 par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu le rapport complémentaire établi par le même Ingénieur en chef-Directeur le 5 juillet 1926 et vu le plan de la concession joint à ce rapport;

Vu la note adressée au greffier du Conseil, le 26 juillet, par le propriétaire de la parcelle dont s'agit;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport en séance du 4 août 1926;

Considérant que la requérante demande autorisation d'occuper, pour l'extension du terril de son siège n° 2, une étendue de 91 ares 36 centiares 69 dix-millièmes, formant partie nord-est de la parcelle cadastrale, section C, n° 81d, à Pont-de-Loup;

Considérant que cette pièce de terre est comprise dans le périmètre concédé et qu'elle n'est pas attenante à une habitation ni à un enclos muré appartenant au même propriétaire et situé à moins de cent mètres; que l'existence dans le rayon de cent mètres d'habitations appartenant à d'autres propriétaires ne saurait constituer un obstacle légal à l'occupation;

Considérant que la vue des plans et les constatations reprises au rapport susvisé du 14 mai 1926 démontrent que l'occupation est justifiée par les besoins de l'exploitation minière;

Considérant que l'évaluation du préjudice que l'occupation causera au propriétaire est de la compétence du pouvoir judiciaire seul et que les pourparlers d'achat allégués par le propriétaire ne sauraient entraver l'exercice du droit d'occupation, mais qu'il appartiendra au propriétaire de contraindre, s'il le juge à propos, l'occupant à acheter au double de la valeur, dès qu'existera l'une des conditions prévues à l'article 51 des lois minières coordonnées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages du Carabinier, à Pont-de-Loup, à occuper, pour les besoins de son exploitation, la partie nord-est de la parcelle cadastrale section C, n° 81 d, à Pont-de-Loup, cette partie grande de 91 ares 36 centiares 69 dix-millièmes, telle qu'elle figure aux plans joints à la demande

ainsi qu'au plan de la concession annexé au rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5° Arrondissement des Mines.

Avis du 22 septembre 1926

Police des Mines. — Terril. — Députation Permanente. — Interdiction de verser. — Adhésion de l'exploitant.

Il appartient à la Députation permanente d'interdire, sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement minier, le déversement de déblais sur un terril. Le concessionnaire doit avoir été entendu. L'arrêté est soumis à approbation ministérielle après avis du Conseil des Mines.

L'adhésion de l'exploitant ne dispense pas de prendre et d'approuver l'arrêté d'interdiction.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 août 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis pour avis au Conseil un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut interdisant à la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux de déverser encore, du côté de la rue de la Fraternité, des déblais sur le terril de son siège Périer, à Courcelles;

Vu la réclamation adressée le 2 juin 1926 au Gouverneur du Hainaut par le bourgmestre de Courcelles;

Vu le rapport adressé au même Gouverneur le 2 juillet par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3° Arrondissement des Mines;

Vu l'arrêté pris le 16 juillet par la Députation permanente ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Président en son rapport ;

Considérant que la défense susvisée rentre dans les pouvoirs conférés aux Députations permanentes, par les arrêtés royaux du 5 mai 1919 et du 15 janvier 1924, pris en vertu de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 ; mais que pareils arrêtés peuvent seulement être pris sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier et après audition de l'exploitant ; qu'en outre, ils sont assujettis à approbation par le Ministre sur avis du Conseil des Mines ;

Considérant qu'au rapport susvisé, il est constaté que l'exploitant a été entendu et qu'il a déclaré avoir cessé le versage du côté de la rue de la Fraternité ;

Que, néanmoins, le rapport fait observer qu'il convient de régulariser la situation par un arrêté de la Députation permanente, afin que ne puisse être repris ce versage qui compromettrait la sûreté et la commodité publiques rue de la Fraternité ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 16 juillet 1926 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et portant l'interdiction ci-dessus relatée.

Avis du 13 octobre 1926

Espontes rompues. — Empiètement. — Nécessité de reculer la limite. — Compétence de la Députation Permanente. — Compétence judiciaire pour réparation de tous dommages causés.

Quand un concessionnaire a rompu les espontes séparant sa concession de la voisine, la Députation permanente est compétente pour ordonner, sauf approbation du Ministre, le recul de la limite sur la concession entamée. Il appartient au propriétaire de celle-ci de réclamer devant les tribunaux réparation de tout le dommage subi, même de celui à provenir du déplacement de limite prescrit.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 30 août 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis pour avis au Conseil un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur prescrivant des mesures de sûreté à prendre dans la concession de mines de houille de Groyne, à la suite d'une rupture d'esponte ;

Vu le rapport adressé au Gouverneur de la province de Namur le 7 août 1926 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines ;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Mines, à Liège, en date du 9 août 1926 ;

Vu l'arrêté pris le 20 août 1926 par la Députation permanente ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu M. le Conseiller chevalier de Donnea, en son rapport verbal en séance de ce jour ;

Considérant que les mesures susvisées rentrent dans les pouvoirs conférés aux Députations permanentes par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines;

Considérant que l'arrêté dont s'agit a été pris sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier, et après que les directeurs représentant les charbonnages en cause ont été informés des mesures projetées pour régulariser la situation; que ceux-ci ont été entendus en leurs observations;

Considérant que l'état des lieux ne permet pas d'imposer à la partie qui a rompu les esportes les mesures de nature à prévenir les conséquences de cette rupture, mais que l'approbation de l'arrêté pris par la Députation permanente ne saurait en aucune façon couvrir cette partie des responsabilités qu'elle a pu encourir envers l'autre partie, laquelle restera entière en son droit de poursuivre devant les tribunaux, contre la Société de Muache, réparation du dommage lui causé par cette rupture et par l'arrêté qui est la conséquence de cette rupture;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 20 août 1926 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et prescrivant la rectification des limites de concession des Charbonnages de Muache et de Groyne, dans la couche Dry-Veine.

Avis du 13 octobre 1926

Installations électriques. — Règlement de police général. — Application dans les mines. — Pénalités à appliquer. — Législation minière.

Un projet de règlement applicable aux installations électriques en général, y compris celles dans les mines, minières, carrières et dépendances, rentre, pour celles-ci, dans les pouvoirs royaux, mais il convient de compléter l'article 81 du projet pour appliquer aux infractions dans les mines, etc., les peines de la loi minière, non celles des lois du 5 mai 1888 et du 10 mars 1925, chap. VIII.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 octobre 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande avis sur un projet d'arrêté royal portant règlement de police des installations électriques;

Vu ce projet d'arrêté en quatre-vingt-cinq articles;

Vu les lois sur la matière, notamment les lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que le projet de règlement dont s'agit s'applique aux installations électriques dans les mines, minières et carrières ainsi que leurs dépendances, comme à toutes autres installations électriques;

Qu'envisagé en ce qui concerne son application aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances, il rentre dans les pouvoirs conférés au Roi par l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 et ne renferme aucune disposition contraire aux lois minières;

Considérant toutefois que, si l'article 82 du projet prend soin de mentionner les ingénieurs du Corps des

Mines parmi les fonctionnaires commissionnés pour constater les infractions en la matière, par contre l'article 81 néglige de renvoyer à la législation minière pour les pénalités à appliquer en cas d'infraction dans les mines ou leurs dépendances, se bornant à comminer les peines du chapitre VIII de la loi du 10 mars 1925 pour les infractions relatives à des installations tombant sous l'application de la dite loi, et les peines prévues à la loi du 5 mai 1888 pour les infractions relatives à des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il convient de mentionner aussi le cas où il s'agirait d'infractions relatives à des mines, minières, carrières ou à leurs dépendances et de prévoir, pour ce cas, les peines comminées par la législation minière qui rend possible un emprisonnement plus en rapport avec la gravité spéciale s'attachant souvent aux infractions commises dans les mines;

Est d'avis :

Que, sous le rapport du droit minier, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite au projet d'arrêté royal soumis au Conseil, sauf à ajouter à l'article 81 : « des peines comminées par l'article 39 de la loi du 5 juin 1911 (art. 130 des lois minières coordonnées), lorsque les infractions sont commises dans des mines, minières, carrières ou leurs dépendances. »

Avis du 4 novembre 1926

Écroulement d'un bure abandonné. — Concessionnaire menacé de déchéance. — Galerie commune obstruée. — Députation Permanente. — Obligation du propriétaire du bure.

Lorsqu'une galerie d'écoulement à l'usage commun de deux concessionnaires est obstruée par suite de l'éroulement d'un ancien bure abandonné par l'un des concessionnaires, c'est à celui-ci qu'il échet, pour la Députation permanente, d'imposer les travaux de remise en état. Il importe peu que ce concessionnaire soit menacé de déchéance, puisqu'un concessionnaire même déchu reste, jusqu'à concession nouvelle, tenu d'entretenir la mine.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1926;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur;

Vu la note de l'Inspecteur général des Mines à Liège;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu les règlements et instructions sur la police des mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, le 2 janvier 1923, la Société anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne signalait à l'Administration des Mines que l'ancien bure n° 2 Haute-Bise de sa concession de Andenelle, Haute-Bise et les Liégeois, qui avait été abandonnée en 1913, s'était éboulé;

Considérant qu'à la profondeur de 105 mètres de ce puits, il existe un envoi que longe la galerie d'écoule-

ment commune aux Charbonnages d'Andenne et de Groyne;

Considérant que ce puits avait été fermé jadis par un plancher de béton situé à la profondeur de 15 mètres et couvert de remblais jusqu'au niveau du sol; que ce bouchon, en s'effondrant, aura probablement rempli la partie intérieure du puits et envahi partiellement l'envoyage situé à 105 mètres;

Considérant qu'après cet accident le remblayage complet du puits fut envisagé, mais avant d'y procéder il fallait protéger la galerie d'écoulement par un mur le long du chargeage;

Considérant que l'Administration des Mines discuta cette question, en 1925, avec les directions des charbonnages en cause, mais que les négociations n'aboutirent à aucun résultat, la Société de Groyne refusant toute intervention;

Considérant que, dans une lettre adressée le 29 novembre 1925 à l'Administration des Mines, l'administrateur délégué du Charbonnage de Groyne disait : « Qu'il me soit permis d'attirer particulièrement votre attention sur le fait que notre mine est menacée d'inondation parce que les concessionnaires de Haute-Bise ne font plus l'entretien de la voie d'exhaure commune, qui est devenue inaccessible; ... je vous prie de bien vouloir mettre la Société anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne en demeure de se conformer immédiatement à l'article 2 du cahier des charges »;

Considérant, d'autre part, que la Société anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne soutient que l'entretien de la galerie d'exhaure ne lui incombe pas; qu'elle base son soutènement sur les dispositions du cahier des charges

et sur le fait que, depuis de nombreuses années, cet entretien aurait été fait par la Société de Groyne;

Considérant que, depuis trois ans, il n'est plus possible d'atteindre les travaux de Groyne en pénétrant par l'orifice de la galerie d'écoulement, comme cela se faisait jadis; que les pierres provenant de l'écroulement du puits n° 2 de la Société des Charbonnages d'Andenne obstruent la galerie et ont fait remonter le niveau des eaux;

Considérant que la question de l'entretien de la galerie d'exhaure dont il s'agit est extrêmement importante pour le Charbonnage de Groyne dont les travaux seraient inondés si cette galerie venait à se boucher;

Considérant qu'en réalité le différend qui divise les deux concessionnaires porte sur les articles 1^{er} et 2 du cahier des charges; que les cahiers des charges de Groyne et de Haute-Bise renferment les mêmes clauses, et que ces articles 1 et 2 sont ainsi conçus :

« ARTICLE 1. — Une galerie d'écoulement de 1a au moins de hauteur sur 0a 80 c de largeur sera ouverte au point X du plan, à 25 mètres au nord de la tête occidentale du pont dit « de la Levée », au niveau des hautes eaux du ruisseau de Chavée, et conduite vers le Sud jusqu'au pied de la couche de houille dite « Plateure de Groyne ».

» Cette galerie sera exécutée de la manière la plus solide et avec toute l'activité possible, sous la direction spéciale de l'Ingénieur des Mines de la province, par les deux sociétés désignées ci-après, lesquelles concourront aux frais de sa construction dans les proportions indiquées ci-dessous : la Société de Groyne pour deux tiers; la Société de Haute-Bise pour un tiers.

» ARTICLE 2. — Des embranchements, qui ne pourront avoir moins de 1a de hauteur, seront conduits par la

Société de Haute-Bise au même niveau que la galerie mentionnée à l'article 1, dans toutes les veines recoupées dans la dite galerie, qui seront reconnues exploitables par l'Administration des Mines, jusqu'aux limites Est et Ouest de sa concession.

» A partir de cette dernière limite, ils seront repris par la Société de Groynne qui les conduira de même jusqu'à la limite occidentale de sa concession. Ils seront constamment entretenus en bon état aux frais de la première société, laquelle ne pourra réclamer de la seconde aucune indemnité à raison des eaux que celle-ci déversera sur les dits embranchements. »

Considérant que l'article 1 qui prévoit le quantum d'intervention dans les frais de la construction de la galerie d'exhaure est muet sur la question des frais d'entretien de celle-ci;

Considérant que l'article 2 mettant à la charge des concessionnaires de Haute-Bise tous les frais d'entretien des embranchements de cette galerie, il est naturel et logique de conclure que les frais d'entretien de la galerie principale doivent être supportés aussi par eux;

Que cette conclusion est confirmée par le résultat de l'enquête à laquelle s'est livré M. l'Inspecteur général, consigné dans sa note dans les termes suivants :

« Il n'est pas douteux qu'avant l'introduction de ces clauses (art. 1 et 2) dans les cahiers des charges qui remontent au 7 mai 1827, les deux sociétés concessionnaires s'étaient mises préalablement d'accord sur leur contenu. Dans leur intérêt commun, il avait été entendu que la galerie dont s'agit, qui devait servir à l'écoulement des eaux et à la sortie des charbons de la Société de Haute-Bise, servirait aussi à l'écoulement des eaux de celle de Groynne.

» En compensation des avantages qui en résulteraient pour la Société de Groynne, il avait été convenu que celle-ci interviendrait pour deux tiers dans les frais de creusement de la galerie, la Société de Haute-Bise s'engageant, pour l'avenir, à entretenir cette voie à ses frais. »

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, l'interprétation à donner à l'article 2 du cahier des charges ne peut faire aucun doute;

Au surplus, considérant que si la galerie d'exhaure est actuellement inaccessible, c'est à cause de l'éboulement survenu dans le puits n° 2 de Haute-Bise; que ce fait qui, par ses conséquences, menace l'exploitation de la Société de Groynne est absolument étranger à cette société;

Considérant que la situation actuelle est un dommage pour l'exploitation de la Société de Groynne; que de plus elle est un danger pour l'existence ou l'intégrité de la mine et pour la sécurité des ouvriers;

Considérant qu'il résulte des articles 1382 à 1386 du Code civil, des articles 1 et 2 du cahier des charges de la Société de Haute-Bise, ainsi que des conventions venues entre parties, que la Société anonyme des Charbonnages d'Andenne doit seule supporter la responsabilité de la situation; qu'il ne serait ni juste ni équitable d'obliger la Société de Groynne à faire les travaux de réparation et d'entretien de la galerie d'exhaure, quitte à elle de réclamer en justice les indemnités auxquelles elle estimerait avoir droit de la part de la Société anonyme du Charbonnage d'Andenne;

Considérant que, selon l'article 73 des lois minières coordonnées, le concessionnaire déchu reste, jusqu'à concession nouvelle, tenu d'entretenir la mine; qu'à plus forte raison en est-il ainsi du concessionnaire simplement menacé de déchéance;

Considérant : 1° qu'entre parties le différend qui divise les sociétés en cause est du ressort des tribunaux civils; 2° que l'Administration des Mines, de son côté, a le droit d'agir pour assurer l'intégrité de la concession de Groyne et la sécurité des ouvriers;

Est d'avis :

Que le règlement du différend qui existe entre la Société anonyme du Charbonnage d'Andenne et la Société anonyme des Charbonnages de Groyne pour l'entretien et la réparation de la galerie d'exhaure, commune aux deux sociétés, est du ressort des tribunaux civils;

Que l'Administration des Mines est armée, par les dispositions des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières et par les règlements et instructions sur la police des mines, pour assurer la conservation des concessions des deux sociétés et la sécurité des ouvriers de la concession de Groyne;

Qu'il échet d'imposer à la Société d'Andenne les travaux d'entretien de la galerie commune, notamment ceux rendus nécessaires par l'éboulement de son puits.

Avis du 17 décembre 1926

Déchéance. — Société anonyme en liquidation. — Liquidateurs décédés. — Concession non vendue. — Exploit notifié au dernier siège social. — Validité.

N'est pas un bien sans maître tombé dans le domaine public une concession constituée au nom d'une société anonyme mise en liquidation, puis dissoute, si la concession exposée en vente par les liquidateurs n'a pas trouvé acquéreur.

Cette concession est restée propriété de la société. Les liquidateurs étant décédés, la sommation de reprendre les travaux à peine de déchéance est valablement notifiée au dernier siège social, avec remise de la copie d'exploit au bourgmestre.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 25 octobre 1926 transmettant au Conseil des Mines le dossier relatif à l'action en déchéance de la concession de mines métalliques de Rocheux-Oneux;

Vu le rapport daté du 28 novembre 1926 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines à Liège;

Vu l'original de l'exploit signifié le 6 octobre 1924 par l'huissier Thomas Borboux, à Verviers, à la Société anonyme de Rocheux-Oneux, en liquidation;

Vu le rapport complémentaire du 7 avril 1925 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines à Liège;

Vu la dépêche du 22 octobre 1926 de M. l'Inspecteur général des Mines transmettant le dossier à M. le Ministre;

Vu le rapport du Conseiller-rapporteur baron de Cuvelier déposé au greffe du Conseil le 4 novembre 1926;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller-rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la Concession métallique de Rocheux-Oneux, constituée par arrêté royal du 9 septembre 1861 au nom de la Société anonyme de Rocheux-Oneux, à Theux, est d'une superficie totale, y compris les exten-

sions, de 572 hectares 62 ares s'étendant sous les communes de Pepinster, Polleur et Theux ;

Considérant que la dite société est en liquidation ; que depuis 1882 l'exploitation de la concession a été abandonnée ;

Considérant que cette société a été dissoute le 25 janvier 1875 suivant procès-verbal du notaire Lefebvre, à Verviers ; que les biens de la société ont été mis en vente publique en l'étude du même notaire, le 1^{er} avril 1876, sans que la concession ait trouvé acquéreur ;

Considérant que les nombreuses recherches faites par l'Administration des Mines, soit dans les archives, soit auprès des héritiers des liquidateurs, soit auprès de diverses personnes indiquées comme à même de fournir des renseignements sur les propriétaires actuels de la concession, n'ont abouti à aucun résultat ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la concession ait été vendue par les liquidateurs de la Société Rocheux-Oneux ; que celle-ci est donc restée propriétaire de la concession ; que, dès lors, cette concession n'a pu, comme bien sans maître, tomber dans le domaine public (Avis du Conseil des Mines du 30 mai 1926) ;

Considérant que le siège social de la dite société est Theux ; que l'exploit de sommation d'avoir à reprendre, dans le délai de six mois à dater de la signification, les travaux d'exploitation a été valablement signifié à ce siège social ; que l'huissier instrumentant n'y ayant trouvé personne a, légalement, remis copie de l'exploit original, en l'absence du bourgmestre, à un échevin de la commune qui a visé l'original ; qu'il s'ensuit que la procédure est régulière ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à la sommation ; que les travaux d'exploitation n'ont pas été repris ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre l'action en déchéance de la concession métallique de Rocheux-Oneux s'étendant sous une superficie de 572 hectares 62 ares dépendant des communes de Pepinster, Polleur et Theux, sous réserve, cependant, des considérations de faits et de droit émises en l'avis du Conseil du 24 juin 1921 (*Jurisp. du Cons. des Mines*, t. XII, p. 174) lorsque le jugement est rendu par défaut.
